

86 B 13574

Etat de l'Union Française de Paris
N° dépôt
14 OCT. 1996
15758

" A.A.AGENCE DES BATIGNOLLES"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de : 50.000 Francs
siège social : 34 rue Truffaut 75017 PARIS

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 17ème ARRONDISSEMENT
LES BATIGNOLLES
6A, boulevard de Reims
75840 PARIS CEDEX 17
Téléphone: 40.53.20.94
C.C.P.: PARIS 9027-14 S

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BATIGNOLLES LE 14 OCT. 1996
F° 11 BORD. 240
REÇU [- Dt DE TIMBRE. Nant
- Dts D'ENREG. Cuy. ca. S. D.
SIGNATURE : [Signature]

LES SOUSSIGNES:

- Mademoiselle Isabelle CARTON née le 20 mars 1964 à PARIS 13ème, demeurant 34 rue Truffaut 75017 PARIS - célibataire
- Monsieur Sliman ABDELKADER né le 03 avril 1968 à PARIS 10ème, demeurant 20 rue de Strasbourg 93200 SAINT DENIS - célibataire
- Monsieur Jean DUFOUR né le 24 juin 1963 à SAINT CLOUD (92), demeurant 34 rue Truffaut 75017 PARIS - célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transactions immobilières, administration de biens, expertises, et toutes opérations se rattachant à l'exercice de ces professions.

La prise de participation dans toute société ayant un objet

similaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de fusions ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cessions ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.A. AGENCE DES BATIGNOLLES".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 rue Truffaut 75017 PARIS et pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs) ci-après :

- Monsieur Sliman ABDELKADER..... 24.500 Frs

- Mademoiselle Isabelle CARTON..... 23.000 Frs
- Monsieur Jean DUFOUR..... 2.500 Frs
soit ensemble la somme totale de 50.000 Frs.

La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été effectivement déposée conformément à la loi sur un compte ouvert sous le numéro :

CCP 41 207 49R LA SOURCE

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, ces sommes pourront être retirées par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs), et divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apport, de la manière suivante :

- Monsieur Sliman ABDELKADER à concurrence de 245 parts
- Mademoiselle Isabelle CARTON à concurrence de 230 parts
- Monsieur Jean DUFOUR à concurrence de 25 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 11 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivisibles sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt, soit par une signification par huissier ou une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Les cessions de parts ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus, et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais soumet celle-ci au régime de la E.U.R.L., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts à un tiers. Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chaque associé.

ARTICLE 14 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent décider de mettre ou de laisser à la disposition de la société des sommes en compte courant dont celle-ci peut avoir besoin. Ces avances produiront ou non des intérêts. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces sommes seront décidées par décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommées sur décision des associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

Le premier gérant de la société est Mademoiselle Isabelle CARTON, née le 20 mars 1964 à PARIS 13ème, de nationalité française, demeurant au 34 rue Truffaut PARIS 17ème, qui déclare accepter la fonction qui lui est confiée et affirme n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués, pourvu que le mandat par eux ne soit pas à la fois général et permanent.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

La mission du gérant prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Tout gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS

La gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales, aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels ou à la réduction du capital social.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par le gérant quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de résolutions accompagné du rapport de la gérance et

des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société, sa transformation en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, l'augmentation des engagements des associés exigent l'accord unanime des associés.

ARTICLE 21 - COPIES ET PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'Assemblées Générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes par le ou les gérants.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année à la clôture de chaque exercice, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la

société; il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.

Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement soit au nombre de parts possédées par chacun d'eux soit aux sommes déposées en compte courant par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, la perte totale de son objet, l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation, ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée dès ce jour, à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrit dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant (l'un des fondateurs ou premiers associés), spécialement mandaté à cet effet.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à PARIS

1e, 21 Octobre 1996

En six originaux

The block contains three handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'Suy' with a long horizontal stroke extending to the left. Below it is a signature that appears to be 'Dartay' with a long horizontal stroke extending to the left. To the right of these is a large, stylized signature that appears to be 'D' with a long horizontal stroke extending to the left.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Rédaction des statuts
- Recherche d'antériorité de la dénomination sociale et de la marque auprès de l'I.N.P.I.
- Ouverture d'un compte bancaire
- Information du syndic de la domiciliation temporaire du siège social au domicile du gérant
- Recherche d'un local d'exploitation
- Publication de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales
- Enregistrement des statuts au centre des impôts
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (CFE)